

## **VD\_OMNI PE.2007.0249 vom 13. September 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0249)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0249 du 13 septembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0249 del 13 settembre 2007

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Expulsion prononcée en vertu de l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE pour trafic de cocaïne; relations étroites et effectives entre le recourant et son fils né en 2003 d'une union avec une ressortissante suisse; la décision attaquée se fonde essentiellement sur les condamnations subies sans que l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer à entretenir des relations avec son fils n'ait été véritablement mis en balance; renvoi du dossier au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [ci-après : LSEE]; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 [ci-après : RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Aux termes de l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour un crime ou un délit (let. a) ou si sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Il est interdit aux expulsés d'entrer en Suisse; à titre exceptionnel, l'expulsion peut être temporairement suspendue ou entièrement levée (art. 11 al. 3 LSEE). Il convient de tenir compte à cet égard de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (cf. art. 16 al. 3 RSEE). Le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 7 al. 1 LSEE ne s'éteint pas ipso facto parce que le requérant a été précédemment condamné; la décision à ce propos dépend d'une pesée des intérêts en présence (ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 13). c) A cet égard, le recourant peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'art. 8 § 1 CEDH. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence y est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à

la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Une pesée des intérêts en présence permettra de déterminer si l'éloignement est justifié (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 6 consid. 4a p. 13, 22 consid. 4a p. 25, 129 consid. 4b p. 131; 116 Ib 353 consid. 3b p. 357). Celle-ci doit se faire d'une manière objective, et non point en tenant compte du seul point de vue du requérant (ATF 122 I 1 consid. 2 p. 6; 116 Ib 353 consid. 3a p. 357; 115 Ib 1 consid. 3b p. 6, et les arrêts cités). Lorsque le motif d'expulsion est la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176 ; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189; ATF 2A.267/2005 du 14 juin 2005 et 2A.57/2005 du 7 février 2005; arrêts PE.2006.0142 du 28 décembre 2006; PE.2006.0383 du 9 novembre 2006, PE.2005.0313 du 8 novembre 2006). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un étranger dit de la deuxième génération, soit d'une personne née en Suisse, son expulsion n'est pas en soi inadmissible, mais elle n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves ou en état de récidive. d) En l'espèce, le recourant n'a pas la qualité de conjoint d'une Suissesse et il n'est pas davantage né en Suisse de sorte que la limite de deux ans à partir de laquelle une condamnation égale ou supérieure à une telle durée entraîne une mesure d'éloignement n'est pas applicable (cf. arrêts TA PE.2007.0177 du 13 août 2007 et PE.2007.0138 du 13 juin 2007). En l'occurrence, la quotité totale est de quatorze mois. Le recourant a été condamné pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Or, la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger qui s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent donc s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (ATF 2A.424/2001 du 29 janvier 2002, consid. 4a). Le trafic du recourant a porté sur une quantité de 68,4 grammes de cocaïne pure. Or, le Tribunal fédéral admet l'existence d'un cas grave dès qu'un trafic porte sur 18 grammes de cocaïne (ATF 109 IV 143). Ainsi, un motif d'expulsion existe bel et bien en l'espèce, les conditions de l'art. 10 al. 1 let. a LSEE étant réalisées. S'agissant de la lettre b de l'art. 10 al. 1 LSEE, il faut relever que le recourant a débuté son activité délictueuse en 2001 peu de temps après son arrivée en Suisse. Par ailleurs, la naissance de son enfant en janvier 2003 ne l'a pas empêché de récidiver en commettant de nouvelles infractions de même nature en 2005. Ces éléments tendent à démontrer que le recourant ne veut pas s'adapter à l'ordre établi en Suisse. En outre, la durée de son séjour dans ce pays n'est pas si élevée, vu que le recourant ne s'y trouve que depuis 2001 et qu'il a passé une partie de son séjour en milieu carcéral. La seule circonstance qui pourrait ainsi amener le tribunal à admettre la délivrance d'une autorisation de séjour est

l'existence du fils du recourant, B. \_\_\_\_\_, né le 28 janvier 2003. Or, il ressort du courrier de la mère de l'enfant adressé à l'autorité intimée le 2 février 2007 que les relations entre ce dernier et son père seraient étroites et effectives et que l'expulsion du recourant serait susceptible de perturber gravement l'enfant. C'est là qu'il convient de procéder à une pesée des intérêts entre la menace que le recourant représenterait pour l'ordre public suisse et son intérêt privé à demeurer dans ce pays. Il faut relever à cet égard que malgré les condamnations du recourant, il ne peut être sans autre considéré que celui-ci représenterait à l'avenir une menace pour l'ordre public suisse. En effet, il ressort du dossier que le recourant manifeste une volonté de s'amender en recherchant du travail. D'autre part, il ressort du jugement prononcé le 24 août 2006 par le Tribunal correctionnel de Lausanne que la culpabilité du recourant dans le trafic de cocaïne était nettement moindre que celle de son principal comparse. En effet, ce dernier avait une position relativement importante dans l'organisation du marché lausannois de cocaïne, alors que le recourant n'en a constitué qu'un rouage. Ainsi, sans vouloir relativiser les infractions commises, on ne peut se fonder seulement sur leur gravité, qui n'est au demeurant pas extrême, pour refuser l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant. Il y a en effet lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et en particulier des relations entretenues par le recourant et son fils qui, selon la mère de l'enfant, seraient étroites et effectives, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'autorité intimée. Le tribunal est d'avis que celle-ci aurait dû mener une instruction plus poussée, dans le but de déterminer si l'expulsion du recourant était susceptible de nuire au bon développement de son fils. Il faut encore ajouter qu'il serait très difficile pour B. \_\_\_\_\_ d'aller visiter son père à l'étranger, au vu du peu de moyens financiers dont dispose sa mère, qui est au bénéfice d'une rente d'invalidité. L'ensemble de ces considérations conduit ainsi le tribunal à retourner le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction de la cause dans le but de pouvoir procéder à une pesée adéquate de l'ensemble des intérêts en présence. En effet, il ressort de la décision attaquée que celle-ci se fonde essentiellement sur les condamnations pénales subies par le recourant, sans que son intérêt privé à pouvoir continuer à entretenir des relations avec son fils n'ait été véritablement mis en balance.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision conformément aux considérants du présent arrêt. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat et une indemnité sera allouée au recourant à titre de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.